

Arrêt

n° 167 233 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 15 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Selon le requérant, cette demande aurait été rejetée en date du 8 novembre 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 18 octobre 2014, le requérant a épousé sa compagne, Mme M.-C. P.-P., de nationalité belge. Le 22 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'union, en sa qualité de conjoint de belge (annexe 19ter).

1.3. Le 22 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de laquelle le requérant introduit un recours en annulation en date du 21 mai 2015. Le Conseil de céans a rejeté le recours par un arrêt n° 163 986 pris en date du 14 mars 2016.

1.4. Le 23 avril 2015, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union, toujours en sa qualité de conjoint de belge, à la suite de laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. En date du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision litigieuse qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 23/04/2015 en qualité de conjoint de Belge de Madame [P. – P.] [NN xxx], l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [N.] a également démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve d'une recherche active de travail.

Or, si madame [P. – P.] a fourni une attestation de la FGTB datée du 27/04/2015 attestant qu'elle bénéficie d'allocations de chômage et apporte la preuve qu'elle a signé un contrat de formation professionnelle allant du 02/02/2015 au 15/03/2015. Elle n'apporte pas la preuve qu'actuellement elle recherche activement un emploi au moyen d'une attestation de l'Onem par exemple. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération. Le montant des allocations n'est pas examiné (pour rappel ce montant doit être équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale /soit à 1333€). Le fait que l'intéressé ait suivi une formation —insertion rémunérée en entreprise entre le 02/03/2015 et le 21/06/2015 n'entre pas en ligne de compte. En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne DE Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.1.1. Le requérant fait part du fait qu'il est parfaitement conscient que les conditions de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce. Il ne conteste également pas que sa compagne émarge au chômage.

Il reproche toutefois à la partie défenderesse, à partir du moment où celle-ci estime qu'il ne satisfait pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas avoir déterminé à tout le moins les moyens de subsistances nécessaires pour lui et sa conjointe afin de subvenir à leur besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il reproche à la partie défenderesse, en procédant de la sorte, de violer l'article 42,§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de manquer à son obligation de motivation formelle et de commettre une erreur manifeste d'appréciation. Il affirme que les revenus du ménage sont largement suffisants pour subvenir à leurs besoins.

Le requérant explique ensuite que son épouse a fait toutes les démarches nécessaires pour trouver un emploi et qu'elle a fait une formation afin de mettre toutes les chances de son côté. Il ajoute qu'il a lui-même conclu un contrat de formation-insertion, qu'il souhaite travailler sur le territoire belge et ne pas être dépendant des pouvoirs publics. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments.

2.1.2. Le requérant se prévaut ensuite de sa vie de famille avec son épouse au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et soutient que la décision attaquée entraîne une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Il soutient qu'en vertu du principe de proportionnalité, il revenait à la partie défenderesse de vérifier s'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter cette ingérence et considère qu'une autorisation de séjour sur pied de l'article 40ter constitue une telle alternative.

3. Discussion

3.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. (voir en ce sens CCE, 9 février 2010, arrêt n° 38.425).

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 52 § 4, al 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante s'abstenant d'exposer de quelle manière les dispositions précitées seraient violées.

Le Conseil de céans rappelle en outre que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. » (CCE, 29 avril 2013, arrêt n°101918). Le moyen pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 - dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge -, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage dans le chef de son épouse mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver la première décision querellée par le constat que « *Or, si madame [P. – P.] a fourni une attestation de la FGTB datée du 27/04/2015 attestant qu'elle bénéficie d'allocations de chômage et apporte la preuve qu'elle a signé un contrat de formation professionnelle allant du 02/02/2015 au 15/03/2015. Elle n'apporte pas la preuve qu'actuellement elle recherche activement un emploi au moyen d'une attestation de l'Onem par exemple. Dès lors, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération* ».

3.3.1. Certes, le requérant allègue que son épouse « fait toutes les démarches nécessaires pour trouver un emploi et qu'elle a fait une formation afin de mettre toutes les chances de son côté ». Force est cependant de constater que cette allégation seule n'est pas de nature à démontrer que ladite épouse recherche actuellement activement un emploi - ce qu'au demeurant l'intéressé admet lui-même en termes de requête puisqu'il expose qu'il « est parfaitement conscient que les conditions de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce » - ni partant de mettre à mal le bien-fondé de la décision querellée,

3.3.2. Concernant l'affirmation du requérant selon laquelle il a lui-même conclu un contrat de formation-insertion en entreprise, qu'il souhaite travailler sur le territoire belge et ne pas être dépendant des pouvoirs publics, le Conseil entend se référer à larrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, lequel apparaît transposable au cas d'espèce. Il y est notamment précisé ce qui suit :

« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considérants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1er, a), de la directive précitée dispose que « [lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.

Ainsi, l'article 10bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]] ».

De même, l'article 10bis, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit :

« § 3. Les §§ 1er et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne ».

Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Quant à l'argument tiré du nécessaire respect du droit à la vie privée et familiale, la Cour a jugé, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, qu' « en prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, [comme montant de référence] » (considérant B.55.2), « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge » et qu' « [il] a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (considérant B.55.5). Par ce motif, la Cour constitutionnelle rejettait le moyen selon lequel « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » (considérant B.43).

Enfin, comme le relève le requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2.

Dès lors, en considérant que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même » et que « ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes [...] à la condition que le regroupant en dispose effectivement », l'arrêt attaqué a méconnu la portée de la disposition précitée ».

Il s'ensuit que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus du requérant dans l'appréciation des revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant.

3.3.3. Concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir violer l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de manquer à son obligation de motivation formelle et de commettre une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à un examen *in concreto* des besoins du ménage, le Conseil ne peut que constater qu'il est dénué de pertinence. Il rappelle en effet que l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.* ». Or, il convient de relever que, dans la mesure où les revenus de la personne rejointe ne sont pas pris en considération en ce que cette dernière ne démontre pas rechercher activement de l'emploi, ce qui n'est par ailleurs nullement contesté en termes de requête, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins du ménage et de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, l'article 42 précité n'a nullement été méconnu.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », la motivation apparaissant suffisante.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu refuser le séjour qu'il sollicitait sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition

par laquelle le législateur, après une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, le législateur y a déjà procédé dans le cadre dudit article 40ter dès lors que cela reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Il convient donc de rejeter le moyen invoqué par la partie requérante, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT C. ADAM